

Tenté-e par l'expérience de former une apprentie assistante médicale, future collaboratrice ?

PAS à PAS : démarches à suivre dans le canton du VALAIS

Demande d'une autorisation de former

- Ecrire ou tél. au **Service de la formation professionnelle (SFOP)**
Planta 1, C.P. 478
1951 Sion
027 606 42 50

Une visite à votre cabinet médical par un commissaire professionnel, mandaté par le SFOP (Service de la formation professionnelle), sera organisée pour vous apporter toutes les informations nécessaires et évaluer la conformité de votre cabinet médical pour la formation d'une apprentie.

Conditions à remplir par le médecin maître d'apprentissage pour former une apprentie

- Être secondé-e par une assistante médicale diplômée DFMS ou CFC ayant au minimum 2 ans d'activité professionnelle post CFC et dont les horaires correspondent à la présence de l'apprentie au cabinet.
- Offrir à l'apprentie une formation dans tous les domaines cités par le règlement ou faire acquérir les connaissances manquantes / non pratiquées grâce à des stages à l'extérieur.
- Suivre un cours de formation pour formateur/trice en entreprise (CFFE) dans les 2 ans qui suivent la signature d'un contrat d'apprentissage. **Horaire** : Cours de 4 jours (non consécutifs) de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. **Prix** : CHF 100.- (y compris manuel pour la formation en entreprise d'une valeur de CHF 60.-). **Lieu** : Centre de formation professionnelle de Sion.
Inscription : Service de la formation professionnelle, Planta 1, 1950 Sion, téléphone 027 606 42 71. Ce cours doit être suivi par l'assistante médicale responsable de la formation de l'apprentie ou par le médecin responsable légal.

Recherche d'une apprentie

- S'inscrire auprès de l' **Office d'orientation scolaire et professionnelle**
Av. de France 23
1950 Sion
027 606 45 00
- Aviser la SMV (Société médicale du Valais) au 027 203 60 40,
- Ou aviser l'ARAM (Association romande des assistantes médicales)
Secrétariat : 079 380 12 44 ou
Magali Furrer, commissaire professionnelle : 078 619 14 66

Conditions à remplir par l'apprentie

- Âge : 15 ans révolus
- Conseiller une 10^{ème} année scolaire (préparation aux professions du domaine de la santé) ; les branches scientifiques comme la chimie, la physique, les mathématiques, l'anatomie et la pathologie nécessitent un bon niveau scolaire.
- Un ou plusieurs stages **avant** l'entrée en formation sont conseillés.
- Test d'aptitude à l'école.
- Signature du contrat d'apprentissage avant l'entrée en formation scolaire (août).
- Entrée en fonction au cabinet possible avant l'année de formation scolaire soit dès mi-juillet.

Contrat

- Contrat d'apprentissage à demander au Service de la formation professionnelle (adresse susmentionnée).
- Après signature du contrat, l'apprentie sera directement convoquée par l'école qui lui donnera les détails relatifs à ses horaires scolaires. Ce courrier sera envoyé en juillet.

Salaires et vacances

Salaires mensuels de l'apprentie

- 1^{ère} année CHF 0.- (année en milieu scolaire)
- 2^{ème} année CHF 1'150.- (x 13)
- 3^{ème} année CHF 1'300.- (x 13)

Frais de fournitures et supports scolaires

- 1^{ère} année CHF 900.-
- 2^{ème} année CHF 400.-
- 3^{ème} année CHF 200.-

Vacances annuelles

1^{ère} année => vacances scolaires en vigueur à l'école professionnelle. 10 jours de stage en cabinet médical sont à effectuer pendant la 1^{ère} année d'apprentissage.
2^{ème} et 3^{ème} année => selon contrat d'apprentissage (4-5 semaines/an)

Début de la formation et son déroulement hebdomadaire

- Entrée scolaire Entrée officielle des écoles professionnelles du Valais.
- 1^{ère} année à plein temps en école, cours interentreprises CIE compris.
- 2^{ème} année 1 jour (le mercredi) en école, 4 jours au cabinet médical.
- 3^{ème} année 1 jour (le jeudi) en école, 4 jours au cabinet médical.
- Horaire des cours 8h00-12h20 et 13h30-16h55

Taux d'activité

- L'apprentie travaille le même nombre d'heures hebdomadaires que les assistantes médicales du cabinet médical, soit **42 h** au maximum, **y compris les heures de cours**.
- L'apprentie ne doit pas travailler seule, ce qui implique l'**encadrement permanent** d'une assistante médicale diplômée.
- L'apprentie n'effectue en général **pas** d'heures supplémentaires ou de service de garde sans autorisation spécifique.

Pour tout renseignement : www.vs.ch/sfop ou par courriel : sfop@admin.vs.ch.